

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Assurance-responsabilité professionnelle — Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 5, de « 1^{er} novembre » par « 1^{er} avril ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33834

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles

— Élections au Bureau de l'Ordre

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec a adopté, à sa réunion du 3 mars 2000, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 9 mars 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

* Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, approuvé par le décret n^o 1188-94 du 3 août 1994 (1994, G.O. 2, 5246), n'a jamais été modifié.

SECTION II
DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET
DÉTERMINATION DES SECTEURS D'ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE AUX FINS DE L'ÉLECTION

3. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, le territoire du Québec est divisé en quatre régions électorales et l'Ordre détermine deux secteurs d'activité professionnelle.

Les régions sont:

- 1° la région 1;
- 2° la région 2;
- 3° la région 3;
- 4° la région 4.

Les secteurs d'activité professionnelle sont:

- 5° le secteur syndical;
- 6° le secteur universitaire.

4. Le territoire des régions correspond au territoire des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

1° la région 1: les régions administratives 01 (Bas-St-Laurent), 02 (Saguenay-Lac-St-Jean), 03 (Québec), 09 (Côte-Nord), 10 (Nord-du-Québec), 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et 12 (Chaudière-Appalaches);

2° la région 2: les régions administratives 04 (Mauricie-Bois-Franc), 07 (Outaouais), 08 (Abitibi-Témiscamingue), 14 (Lanaudière) et 15 (Laurentides);

3° la région 3: les régions administratives 05 (Estrie), 16 (Montérégie) et 17 (Centre du Québec);

4° la région 4: les régions administratives 06 (Montréal) et 13 (Laval).

5. Au sens du présent règlement, chacun des secteurs d'activité professionnelle compte tous les membres qui sont inscrits au registre des membres dans ce secteur.

6. Pour les fins des élections, les membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel:

1° dans la province de l'Ontario, votent dans la région 2 et sont associés à la région administrative 07 (Outaouais);

2° à l'extérieur des limites des provinces du Québec et de l'Ontario, votent dans la région 4 et sont associés à la région administrative 06 (Montréal).

7. Seize administrateurs sont élus pour représenter les régions. Ces seize postes sont répartis de la façon suivante:

1° Trois administrateurs sont élus pour représenter la région 1;

2° Deux administrateurs sont élus pour représenter la région 2;

3° Deux administrateurs sont élus pour représenter la région 3;

4° Neuf administrateurs sont élus pour représenter la région 4.

8. Quatre administrateurs sont élus pour représenter les secteurs d'activité professionnelle. Ces quatre postes sont répartis de la façon suivante:

1° Deux administrateurs sont élus pour représenter le secteur syndical;

2° Deux administrateurs sont élus pour représenter le secteur universitaire.

SECTION III
FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION
DES SCRUTATEURS

9. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

10. Si, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, le Bureau désigne une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection. Cette personne assume aux fins de l'élection tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

11. Le Bureau désigne trois membres de l'Ordre pour agir en qualité de scrutateurs.

Les personnes suivantes ne sont toutefois pas habilitées à devenir scrutateurs:

- 1^o le président de l'Ordre;
- 2^o les administrateurs;
- 3^o les candidats à l'élection en cours;
- 4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;
- 5^o le secrétaire et les employés de l'Ordre.

12. Le secrétaire et les scrutateurs font le serment ou l'affirmation solennelle d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION IV DURÉE DES MANDATS ET ENTRÉE EN FONCTION

13. Le président et les administrateurs sont élus ou déclarés élus sans opposition pour un mandat de deux ans.

14. Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu après l'élection.

15. En l'an 2000, et à tous les deux ans par la suite, il y a élection du président de l'Ordre.

16. En l'an 2000, et à tous les deux ans par la suite, il y a élection de dix administrateurs de la façon suivante:

- Deux administrateurs dans la région 1;
- Un administrateur dans la région 2;
- Un administrateur dans la région 3;
- Quatre administrateurs dans la région 4;
- Un administrateur dans le secteur syndical;
- Un administrateur dans le secteur universitaire.

De plus, aux fins de l'élection de l'année 2000, dans la région 2, le candidat qui arrivera en deuxième position au nombre de votes se verra élire comme administrateur pour un mandat de 1 an. La même situation s'applique dans la région 3.

En l'an 2001, et à tous les deux ans par la suite, il y a élection de dix administrateurs de la façon suivante:

- Un administrateur dans la région 1;
- Un administrateur dans la région 2;
- Un administrateur dans la région 3;
- Cinq administrateurs dans la région 4;
- Un administrateur dans le secteur syndical;
- Un administrateur dans le secteur universitaire.

Parmi les administrateurs élus en l'an 1998, le mandat des administrateurs suivants est prolongé d'un an, soit jusqu'en l'an 2001:

Cinq administrateurs de la région du Sud-Ouest, comprenant les régions administratives 04, 05, 06, 07, 13, 14, 15, 16 et 17;

Un administrateur de la région du Nord-Est, comprenant les régions administratives 01, 02, 03, 08, 09, 10, 11 et 12;

Un administrateur dans le secteur syndical;

Un administrateur dans le secteur universitaire.

À l'expiration de cette année de prolongation, il y aura élection à ces postes de la façon déterminée pour l'élection en l'an 2001.

17. La désignation des administrateurs élus pour représenter les régions du Sud-Ouest et du Nord-Est, et dont la durée du mandat est prolongée d'un an conformément à l'article 16, se fait par scrutin secret des administrateurs élus qui sont présents à la dernière réunion du Bureau avant la transmission de l'avis d'élection de l'an 2000.

SECTION V CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

18. La clôture du scrutin est fixée au deuxième vendredi du mois de juin à 17 heures.

19. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau tenue après l'élection des administrateurs. Le président est alors élu parmi une liste des candidats qui ont fait parvenir au secrétaire par écrit, au moins deux semaines avant la réunion où se tient l'élection, leur intention de soumettre leur candidature à ce poste. Le Bureau est convoqué à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion et être accompagné de la liste des candidats ayant manifesté leur intention de soumettre leur candidature à la présidence.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

20. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres:

1^o une liste des membres de la région où il a son domicile professionnel ainsi qu'une liste des membres

de son secteur d'activité professionnelle, le cas échéant. Cette liste contient le nom et le prénom de chaque membre;

2^o un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et pour voter;

3^o un bulletin de présentation selon une des formules analogues à celles apparaissant aux annexes II (président), III (administrateur régional), IV (administrateur sectoriel).

21. Pour poser sa candidature à un poste d'administrateur, un membre doit, au moyen du formulaire préparé à cette fin par le secrétaire et adressé à ce dernier:

1^o présenter sa vision de l'Ordre pour les deux prochaines années;

2^o expliquer les actions qu'il souhaite voir mises en place au sein de l'Ordre et qu'il s'engage à soutenir;

3^o démontrer ses réalisations au sein de l'Ordre au cours des deux années précédentes en indiquant notamment, le cas échéant, le nombre de présences aux réunions du Bureau;

4^o préciser la date de son admission, son emploi actuel et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de l'Ordre.

Les informations factuelles fournies par le candidat, sont vérifiées par le secrétaire, le cas échéant. Ces informations factuelles concernent le nombre de présences aux réunions du Bureau, s'il y a lieu, la date de l'admission à l'Ordre et l'emploi actuel du candidat. Le secrétaire peut alors accepter, modifier ou rejeter toute information ainsi fournie par les candidats.

22. Seules peuvent être candidats les personnes qui étaient inscrites au tableau de l'Ordre au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'Ordre qui y ont leur domicile professionnel.

Seuls peuvent être candidats dans un secteur d'activité professionnelle donné les membres de l'Ordre qui sont inscrits au registre des membres dans ce secteur. Pour être admissible, un candidat doit exercer au moins 65 % de son activité professionnelle dans ce secteur d'activités. Le secrétaire est habilité à déterminer si un candidat est éligible à un poste dans un secteur d'activité professionnelle.

Un membre ne peut soumettre qu'un seul bulletin de présentation. Lorsqu'applicable, il doit donc lui-même faire le choix de soumettre sa candidature, soit dans sa région électorale, soit dans son secteur d'activité professionnelle.

23. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'Ordre. Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, les cinq membres doivent y avoir leur domicile professionnel. Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans un secteur d'activité professionnelle donné, au moins trois membres doivent être inscrits au registre des membres dans ce secteur.

Le bulletin de présentation doit être transmis au secrétaire de l'Ordre par courrier ou par télécopieur au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il peut être accompagné d'un bref curriculum vitae, rédigé sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm. Lorsque le bulletin est transmis par télécopieur, l'original du document doit être remis au secrétaire de l'Ordre au moins vingt jours avant la tenue du scrutin.

24. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans la région où il a son domicile professionnel et dans le secteur d'activité professionnelle dont il fait partie, le cas échéant.

La signature d'un membre apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir dans la région et dans le secteur d'activité professionnelle dont il fait partie, le cas échéant, est rayée de tous les bulletins.

25. Sur réception d'un bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par courrier ou par télécopie. Ce reçu fait foi de la validité de la mise en candidature du candidat.

26. Le secrétaire de l'Ordre ne peut remettre à un candidat la liste des coordonnées complètes des membres de l'Ordre, en tout ou en partie, ni communiquer à l'ensemble des membres que certains candidats se sont regroupés en équipes de candidats.

27. Au moins quinze jours avant la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant droit de vote:

1^o les documents décrits à l'article 69 du Code des professions;

2° le formulaire mentionné à l'article 21 remis au secrétaire par chaque candidat se présentant à un poste à pourvoir dans la région où le membre a son domicile professionnel ou dans le secteur d'activité professionnelle dont le membre fait partie, le cas échéant;

3° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire.

28. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les éléments de renseignement suivants:

1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région ou du secteur d'activité professionnelle, le cas échéant;

4° les noms, par ordre alphabétique, des candidats aux postes à pourvoir dans la région où le membre a son domicile professionnel et dans le secteur d'activité professionnelle dont le membre fait partie, le cas échéant;

5° le nombre de postes à pourvoir dans la région ou dans le secteur d'activité professionnelle; et

6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

29. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

30. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le premier bulletin de vote est perdu ou inutilisable de quelque façon, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

SECTION VII

LE VOTE

31. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Puis, il appose sa signature dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

32. Un membre ne peut transmettre son bulletin de vote au moyen d'un télécopieur ou de courriel.

33. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire

enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes, sans les ouvrir, la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée; les scrutateurs assistent à l'apposition des scellés.

34. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

SECTION VIII

OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

35. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin. Les scrutateurs assistent à l'apposition des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

36. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants. Tout membre peut également assister au dépouillement du vote.

37. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

38. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

39. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

40. Il rejette tout bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans la région et dans le secteur d'activité professionnelle, le cas échéant;

- 2° qui n'est pas certifié par le secrétaire;
- 3° qui porte une marque permettant d'identifier le membre votant;
- 4° sur lequel le membre s'est exprimé autrement que par une croix, un "X", une coche ou un trait;
- 5° qui n'a pas été marqué ou a été marqué ailleurs que dans le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

41. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté au seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

42. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

43. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et dans chaque secteur d'activité professionnelle, compte tenu du nombre de postes à pourvoir. Le secrétaire avise les candidats déclarés élus de leur élection et les informe également, le cas échéant, de la procédure à suivre pour soumettre leur candidature au poste de président. Le cas échéant, le secrétaire déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

44. Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu ou lesquels des candidats sont élus.

45. Immédiatement après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un rapport général de l'élection et du résultat du scrutin, et en transmet une copie à chacun des candidats.

Ce rapport indique notamment:

- 1° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles que le secrétaire a fait imprimer;
- 2° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles transmis aux membres;
- 3° le nombre de bulletins de vote perdus ou inutilisables et remplacés conformément à l'article 30 du présent règlement;

4° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat;

5° le nombre de bulletins de vote rejetés;

6° le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes officielles non utilisés.

46. Le secrétaire dépose le rapport général de l'élection et du résultat du scrutin à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle qui suivent les élections.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997 selon un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 1997.

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 12)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné,
(jure ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je n'accepterai, à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser un candidat directement ou indirectement.

De plus, je (jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance lors du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à

(municipalité)

le

(date)

.....

(signature)

Assermenté ou affirmé solennellement devant

.....

(nom et fonction, profession ou qualité)

à le

(municipalité)

(date)

.....

(signature)

ANNEXE II

(a. 20, par. 3^o)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, proposons, comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre,

.....

(nom)

.....

(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à, ce

..... jour de

.....

(signature)

ANNEXE III

(a. 20, par. 3^o)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ayant notre domicile professionnel et exerçant notre profession principalement dans la région de, proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

.....

(nom)

.....

(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,, exerçant principalement ma profession et ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de vote ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à, ce

..... jour de

.....

(signature)

ANNEXE IV(a. 20, par. 3^o)**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR
DANS LE SECTEUR**

.....

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, exerçant notre profession dans le secteur et étant inscrit comme tel au registre des membres proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans ce secteur ,

.....
(nom)

.....
(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
.....
.....
.....

Je,, exerçant principalement ma profession et ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de vote ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour ce secteur. Je suis membre en règle de l'Ordre et je suis inscrit au tableau comme membre de ce secteur.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à, ce
..... jour de

.....
(signature)

ANNEXE V(a. 27, al. 3^o)**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:**

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC

.....
(date)

**À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN
RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC**

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 27 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, vous trouverez sous pli le cahier des candidatures pour les postes de de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTÉ — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «ÉLECTION» et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure), le jour d'avril 20..... Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

.....
(signature)

33826

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion du 28 janvier 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 9 mars 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	2
4. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	3
6. Région de Montréal et de Laval	3
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	1
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante: